Loi du 5 avril 1884 - Art. 56

DEPARTEMENT
DU VAR

Arrondissement de Draguignan

MAIRIE DE SAINT-TROPEZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de Saint-Tropez

SEANCE DU 5 JUIN 2026

Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à la délibération : 26

L'an deux mille vingt-six et le vendredi 5 juin à 9 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage :

Le 28 mai 2026

2026/110
Taxe de séjour. Tarifs 2027 et modalités d'application.

Présents :

Sylvie SIRI, Maire,

M. GIRAUD, Mme MASSE FRUITIER, M. COUTAL, Mme GIRODENGO, M. MARTIN, Mme MOULET, M. PERRAULT, adjoints,

M. MOREU, Mme SOLER CALLICO, Mme CASSAGNE, M. ANDRE, Mme ZAMMIT, M. PETIT, Mme BASSO, Mme GIBERT, M. TENEKETZIAN, M. PREVOST-ALLARD, Mme MAS VILON, M. LAFAYE, M. GIORDANA, Mme BLANC, M. DURAND-VIEL, Conseillers.

Ont donné procuration :

Mme ISNARD à M. GIRAUD
M. BARTHELEMY à M. PERRAULT
Mme TANA à Mme MASSE FRUITIER

Absents :

M. SIMON

Madame Valérie MOULET est désignée Secrétaire de séance

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20260605-2026DB110-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/06/2026
Publication : 08/06/2026

La Commune de Saint-Tropez a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 9 février 1984.

La commune poursuit son action en matière de gestion et de collecte de la taxe de séjour auprès des établissements hôteliers, des hébergeurs professionnels et non professionnels, des agences immobilières, des opérateur numériques et des autres loueurs.

Article 1 :

- La taxe de séjour est perçue **au réel** par les natures et catégories d'hébergement suivantes :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnés aux 1° à 9° de l'article R.2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour au réel est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).
Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.
Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction du classement de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées de séjour correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

- La taxe de séjour est perçue **au forfait** pour la nature et catégorie d'hébergement suivante :

- Port de plaisance

La taxe de séjour forfaitaire est due par les logeurs, les hôteliers et les propriétaires qui hébergent les personnes mentionnées à l'article L.2333-29 à titre onéreux ainsi que par les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus (article L.2333-40 du Code général des collectivités territoriales).

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue sur la période du 1er janvier au 31 décembre.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20260605-2026DB110-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/06/2026
Publication : 08/06/2026

Article 3 :

Le Conseil départemental du Var, par délibération en date du 26 mars 2003, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Commune de Saint-Tropez pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe de séjour à laquelle elle s'ajoute.

Article 4 :

La taxe additionnelle régionale de 34 % a été instaurée au 1er janvier 2023 (Article 76 de la loi de finances pour 2023). Elle est recouvrée par la Commune de Saint-Tropez pour le compte de l'établissement public local « Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur » dans les mêmes conditions que la taxe de séjour à laquelle elle s'ajoute.

Article 5 :

En application des articles L.2333-30 et L.2333-41 du Code général des collectivités territoriales, les limites tarifaires sont revalorisées dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation (hors tabac), de l'année n-2, soit 0.9% pour 2027 (source INSEE).

Les tarifs de la taxe de séjour sont délibérés par le Conseil municipal avant le 1er juillet de l'année, pour être applicables l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à compter du 1er janvier 2027 :

CATEGORIES D'HEBERGEMENT	Tarif taxe communale 2024	TS + taxes add 2024	Tarif taxe communale 2027	TS + taxes add 2027
• Palaces	4,60 €	6,62 €	4,90 €	7.05 €
• Hôtels de tourisme 5 étoiles, • Résidences de tourisme 5 étoiles, • Meublés de tourisme 5 étoiles	3,30 €	4,75 €	3,60 €	5,18 €
• Hôtels de tourisme 4 étoiles, • Résidences de tourisme 4 étoiles, • Meublés de tourisme 4 étoiles	2,50 €	3,60 €	2,60 €	3,74 €
• Hôtels de tourisme 3 étoiles, • Résidences de tourisme 3 étoiles, • Meublés de tourisme 3 étoiles	1,60 €	2,30 €	1,70 €	2,45 €
• Hôtels de tourisme 2 étoiles, • Résidences de tourisme 2 étoiles, • Meublés de tourisme 2 étoiles • Villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €	1,44 €	1,00 €	1,44 €
• Hôtels de tourisme 1 étoile, • Résidences de tourisme 1 étoile, • Meublés de tourisme 1 étoile, • Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, • Chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €	1,15 €	0,80 €	1,15 €
• Terrains de camping et de caravanage classés 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de stationnement de camping-cars (aire de stationnement et aire de service) par tranche de 24h	0,60 €	0,86 €	0,60 €	0,86 €
• Terrains de camping et de caravanage classés 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,29 €	0,20 €	0,29 €

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20260601-2026_DEL0_DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet le 08/06/2026
Publication : 08/06/2026

• Hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des autres catégories d'hébergements mentionnées ci-dessus (tarif proportionnel au coût de la nuitée)	5,00 % + taxes additionnelles	5,00 % + taxes additionnelles	5,00 % + taxes additionnelles	5,00 % + taxes additionnelles

Pour tous les hébergements <u>en attente de classement ou sans classement</u> à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de **5 % du coût par personne de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité**. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale (10 %) s'ajoute à ces tarifs.
La taxe additionnelle régionale (34 %) s'ajoute à ces tarifs.

Article 6 :

<u>Barème de calcul de la taxe de séjour du port</u> :

Longueur bateau	Capacité d'accueil Nombre forfaitaire de couchages	Base de calcul (taxes additionnelles départementale et régionale comprises)
Petite plaisance < à 12 m	4 personnes	(Nombre d'unités de capacité d'accueil* X 0,29 € X Nombre de nuitées
Moyenne plaisance De 12 m à 23,99 m	6 personnes	(Nombre d'unités de capacité d'accueil X 0,29 € X Nombre de nuitées
Grande plaisance De 24 m à 33,99 m	9 personnes	(Nombre d'unités de capacité d'accueil X 0,29 € X Nombre de nuitées
Super yachts > à 34 m	15 personnes	(Nombre d'unités de capacité d'accueil* X 0,29 € X Nombre de nuitées

**Le nombre d'unités de capacité d'accueil correspond au nombre d'anneaux (ou emplacements) par catégorie de bateaux X nombre de couchages*

Seuls les anneaux destinés aux plaisanciers **non assujettis à la taxe d'habitation** donnent lieu à perception de la taxe de séjour.
De même, toutes les embarcations ne sont pas nécessairement assujetties à la taxe de séjour dès lors qu'elles ne peuvent constituer un mode d'hébergement.

<u>Article 7</u> :

Sont exemptés de la taxe de séjour, en application de l'article L.2333-31 du CGCT :

- les personnes mineures,
- les titulaires des contrats de travail saisonniers employés dans la commune,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 € par nuit et par personne.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20260605-2026DB110-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/06/2026
Publication : 08/06/2026

Article 8 :

Les logeurs, à l'exception des opérateurs numériques, **déclarent tous les mois et avant le 15 du mois suivant,** le nombre de nuitées consommées dans leurs établissements / hébergements, sur le site internet dédié à la taxe de séjour. Ils versent **aux dates fixées par délibération du Conseil municipal,** sous leur responsabilité, le produit de la taxe collectée. Les dates de reversement de la taxe sont fixées comme suit :

Janvier - Février - Mars : payable au plus tard le 15 avril
Avril - Mai - Juin : payable au plus tard le 15 juillet
Juillet - Août - Septembre : payable au plus tard le 15 octobre
Octobre - Novembre - Décembre : payable au plus le 15 janvier de l'année suivante

Conformément à l'article L.2333-34 du CGCT, les opérateurs numériques reversent deux fois par an, au plus tard le 30 juin et le 31 décembre, sous leur responsabilité, au comptable public assignataire de la commune, le montant de la taxe de séjour calculé en application des mêmes articles L. 2333-29 à L. 2333-31 et les montants des taxes additionnelles départementale et régionale calculées en application de l'article L. 3333-1.

Le produit de cette taxe est intégralement dédié au développement et à l'attractivité touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme, conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

VU la délibération n° 84/5 du Conseil municipal du 9 février 1984 relative à l'institution de la taxe de séjour sur la Commune de Saint-Tropez,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2333-26 et suivants, R.2333-33 et suivants,

VU la délibération n°2016/221 du 27 décembre 2016 relative à la décision de conserver, au-delà du 1er janvier 2017, l'exercice de la compétence « promotion du tourisme » et l'Office du tourisme,

VU le Code du tourisme et notamment les articles L. 324-1 à L. 324-2-1 et D. 324-1 à R. 324-2 et suivants,

VU la délibération n°2018/160 du Conseil municipal du 27 septembre 2018 relative au « dispositif de télédéclaration en ligne des hébergements touristiques »,

VU la délibération n°2018/234 du Conseil municipal du 13 décembre 2018 relative à « la mise en place d'un système de délivrance des autorisations préalables de changement d'usage de locaux d'habitation »,

VU les articles 129 et 140 de la loi de finances n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 pour 2024,

CONSIDERANT que la Ville de Saint-Tropez, station classée de tourisme, est compétente en matière de promotion du tourisme et de perception de la taxe de séjour,

CONSIDERANT que la Commune souhaite modifier les tarifs et le calendrier de reversement de la taxe de séjour à compter du **1er janvier 2027**,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20260605-2026DB110-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/06/2026
Publication : 08/06/2026

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

1. APPROUVE la fixation, à compter du 1er janvier 2027, des tarifs de la taxe de séjour de la part communale à laquelle il conviendra d'ajouter la part départementale qui s'élève à 10% des tarifs votés, et la part régionale qui s'élève à 34% des tarifs votés, appliqués par catégories d'hébergement,

2. SOULIGNE que le taux applicable aux hébergements en attente de classement ou sans classement est de 5% (hors taxe additionnelle départementale et régionale), du prix de la nuitée par personne, plafonné au tarif le plus élevé adopté par la collectivité,

3. SOULIGNE que l'ensemble des catégories d'hébergements est soumis à la taxe de séjour au réel excepté le Port qui est assujetti à la taxe de séjour forfaitaire,

4. PRECISE les modalités d'application de la taxe de séjour telles qu'énoncées ci-dessus,

5. RAPPELLE les sanctions prévues à l'article L.2333-34-1 du CGCT,

6. MENTIONNE l'article L.2333-27 du CGCT relatif à l'affectation de la taxe de séjour aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique,

7. DIT que les recettes seront encaissées en régie, au chapitre 75, article 753 de la section de fonctionnement du budget primitif 2027 et sur les budgets à venir,

8. AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de ces dispositions.

***VOTE** : Unanimité*

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et suivent les signatures inscrites au registre des délibérations.

La Secrétaire de séance,

Valérie MOULET

MAIRIE DE SAINT TROPEZ 184 VAR

Le Maire,

Sylvie SIRI

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20260605-2026DB110-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/06/2026
Publication : 08/06/2026